Chapitre : Les sources du droit commercial au Maroc

Introduction

Le droit commercial marocain repose sur un ensemble de règles et de mécanismes juridiques qui permettent d'organiser les activités commerciales, de déterminer les droits et les obligations des commerçants et de régler les litiges liés aux échanges économiques. Ces règles proviennent de différentes sources qui contribuent à la formation, à l'interprétation et à l'application du droit commercial.

On distingue généralement les sources formelles, qui correspondent aux règles juridiques et aux mécanismes participant à leur formation ou à leur interprétation, et les sources institutionnelles, qui désignent les organismes et les institutions intervenant dans l'élaboration, l'application ou le développement du droit commercial.

Au Maroc, l'étude de ces sources permet de comprendre comment les règles commerciales sont établies, comment elles évoluent et quelles autorités sont chargées de leur mise en œuvre.

I. Les sources du droit commercial

Les sources du droit commercial désignent l'ensemble des origines des règles juridiques applicables aux activités commerciales. Elles permettent d'encadrer les opérations commerciales, de sécuriser les contrats et de résoudre les différends entre les opérateurs économiques.

Ces sources peuvent être regroupées en deux grandes catégories :

- Les sources formelles : elles comprennent les textes juridiques, les conventions internationales, les usages commerciaux et les autres mécanismes contribuant à la formation ou à l'interprétation des règles commerciales.
- Les sources institutionnelles : elles correspondent aux institutions étatiques, professionnelles, internationales et

judiciaires qui participent à l'élaboration, à l'application ou à l'harmonisation des règles commerciales.

Ces différentes sources sont complémentaires. Leur rôle et leur autorité varient selon leur nature et les règles juridiques applicables.

II. Les sources formelles du droit commercial

Les sources formelles correspondent aux formes reconnues par l'ordre juridique à travers lesquelles les règles applicables aux activités commerciales sont établies, complétées ou interprétées.

1. La loi

La loi constitue l'une des principales sources du droit commercial marocain. Elle fixe les règles que les commerçants et les entreprises doivent respecter dans l'exercice de leurs activités.

Les principaux textes législatifs comprennent notamment :

- La loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- La loi n° 5-96 relative à certaines formes de sociétés commerciales ;
- La loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- La loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ;
- La loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Ces textes encadrent notamment les actes de commerce, la création des sociétés, les relations contractuelles, la concurrence et la protection des consommateurs.

Exemple : une société commerciale doit respecter les règles légales relatives à sa constitution, à son fonctionnement et à ses obligations comptables.

2. La Constitution

La Constitution est la norme fondamentale de l'ordre juridique marocain. Elle fixe les principes généraux qui encadrent l'organisation de l'État et l'exercice des pouvoirs publics.

La Constitution marocaine de 2011 contient plusieurs principes qui intéressent indirectement ou directement les activités commerciales, notamment :

- La garantie du droit de propriété, dans les conditions prévues par la Constitution et la loi ;
- La liberté d'entreprendre, dans le cadre juridique applicable ;
- L'égalité devant la loi ;
- Les principes relatifs à la liberté économique et à la bonne gouvernance.

La Constitution constitue ainsi un fondement juridique pour l'élaboration des lois commerciales. Les textes législatifs et réglementaires doivent respecter ses dispositions.

Exemple : les règles encadrant la création et l'activité des entreprises doivent respecter les principes constitutionnels applicables à la liberté d'entreprendre et à l'égalité devant la loi.

3. Les conventions internationales

Les conventions internationales sont des accords conclus entre États ou entre sujets de droit international, destinés à organiser leurs relations dans différents domaines.

En matière commerciale, elles facilitent les échanges internationaux et contribuent à harmoniser les règles applicables aux opérations transfrontalières.

Le Maroc participe à différents accords et instruments internationaux concernant notamment :

- Le commerce international des marchandises ;
- Les échanges économiques et les investissements ;

- Le transport international ;
- L’arbitrage commercial international ;
- La propriété intellectuelle.

Ces conventions s’appliquent selon leurs dispositions, leur champ d’application et les conditions de leur intégration dans l’ordre juridique marocain. L’article 55 de la Constitution marocaine prévoit notamment les conditions relatives à la ratification de certains traités, tandis que son préambule reconnaît la primauté des conventions internationales dûment ratifiées et publiées sur le droit interne, sous réserve des dispositions constitutionnelles et des lois du Royaume, dans le cadre prévu par ce préambule.

Exemple : un contrat de vente internationale peut être concerné par une convention internationale déterminant les règles applicables à la vente, lorsque les conditions d’application de cette convention sont réunies.

4. Les usages et les coutumes commerciales

Les usages et les coutumes commerciales sont des pratiques qui se développent dans les relations d’affaires et qui peuvent contribuer à compléter ou à interpréter les règles applicables aux opérations commerciales.

Il convient de distinguer deux notions :

- Les usages commerciaux : ce sont des pratiques habituellement suivies par les professionnels dans un secteur d’activité ou dans un type de transaction.
- Les coutumes commerciales : elles correspondent à des pratiques répétées et considérées comme obligatoires par les personnes concernées, dans les conditions reconnues par le droit.

Ces pratiques peuvent notamment concerner les délais de paiement, les modalités de livraison, les conditions de réception des marchandises ou certaines pratiques professionnelles.

Toutefois, elles ne peuvent pas écarter une règle impérative applicable.

Exemple : dans un secteur professionnel, une pratique habituelle peut contribuer à déterminer les modalités de réception des marchandises lorsque le contrat ne précise pas tous les détails, sous réserve des règles juridiques applicables.

5. La jurisprudence commerciale

La jurisprudence commerciale désigne l'ensemble des décisions rendues par les juridictions dans les litiges relevant du droit commercial.

Elle joue un rôle important dans l'interprétation des textes juridiques et dans la résolution des difficultés liées à leur application.

La jurisprudence permet notamment :

- D'interpréter les dispositions du Code de commerce ;
- De préciser les obligations des commerçants ;
- D'apporter des solutions aux litiges contractuels ;
- De contribuer à une application cohérente des règles juridiques.

Au Maroc, les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce jouent un rôle essentiel dans le règlement des litiges commerciaux relevant de leur compétence. La Cour de cassation contribue également à l'interprétation du droit à travers les décisions rendues dans les affaires qui lui sont soumises.

Exemple : lorsqu'un litige porte sur l'inexécution d'un contrat commercial, une décision de justice peut préciser comment une disposition légale doit être interprétée dans les circonstances de l'affaire.

Il faut toutefois préciser que la jurisprudence marocaine ne constitue pas, en principe, une législation générale équivalente à la loi : les décisions judiciaires s'inscrivent dans le cadre de l'ordre juridique et de l'autorité attachée aux décisions de justice.

6. L'arbitrage

L'arbitrage est un mode de règlement des litiges par lequel les parties confient leur différend à un ou plusieurs arbitres, conformément à une convention d'arbitrage et aux règles applicables.

Il est particulièrement utilisé dans certaines relations commerciales, notamment lorsque les parties souhaitent bénéficier d'une procédure adaptée à leur activité ou à la nature de leur différend.

Au Maroc, l'arbitrage et la médiation conventionnelle sont notamment encadrés par la loi n° 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle.

L'arbitrage présente plusieurs avantages :

- La possibilité de choisir un mode de règlement adapté au litige ;
- La confidentialité, lorsque les règles applicables la garantissent ;
- La souplesse de la procédure dans les limites prévues par la loi ;
- Le recours à des arbitres disposant d'une expertise particulière.

L'arbitrage doit cependant être distingué d'une source formelle du droit au sens strict : il constitue principalement un mécanisme de règlement des différends. La sentence arbitrale rendue conformément aux règles applicables tranche le litige entre les parties, sous réserve des voies de recours et des conditions légales pertinentes.

Exemple : deux entreprises concluent un contrat prévoyant une clause d'arbitrage. En cas de désaccord sur le paiement, elles peuvent soumettre leur litige à un tribunal arbitral si les conditions légales et conventionnelles sont réunies.

III. Les sources institutionnelles du droit commercial

Les sources institutionnelles correspondent aux organismes qui participent à la création, à la diffusion, à l'interprétation ou à l'application des règles du droit commercial.

Elles peuvent être classées en quatre catégories : les institutions étatiques, professionnelles, internationales et judiciaires.

1. Les institutions étatiques

Les institutions étatiques sont les organes publics qui interviennent dans l'élaboration des lois, l'adoption des règlements et l'application de la législation commerciale.

Au Maroc, les principales institutions concernées sont les suivantes :

- Le Parlement : il vote les lois qui encadrent notamment les sociétés commerciales, les contrats et les activités économiques.
- Le Gouvernement : il met en œuvre les politiques publiques et adopte les règlements relevant de sa compétence.
- Les ministères compétents : ils élaborent et appliquent les politiques publiques relatives au commerce, à l'investissement, à l'industrie et aux finances.
- Les administrations fiscales et douanières : elles mettent en œuvre les règles fiscales et douanières applicables aux entreprises et aux opérations commerciales.
- Les organismes chargés du registre du commerce : ils assurent les formalités d'immatriculation et la publicité légale dans les conditions prévues par la réglementation.

Exemple : le Parlement adopte une loi modifiant certaines règles applicables aux sociétés commerciales, puis les autorités compétentes assurent sa mise en œuvre.

2. Les institutions professionnelles

Les institutions professionnelles représentent les intérêts des commerçants, des entreprises et des différents secteurs d'activité. Elles contribuent également à l'information des professionnels et au développement des pratiques commerciales.

On peut citer notamment :

- Les chambres de commerce, d'industrie et de services : elles représentent les intérêts des opérateurs économiques et participent à la promotion des activités commerciales.
- La Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) : elle représente les intérêts du secteur privé et contribue au dialogue économique.
- Les associations professionnelles : elles défendent les intérêts des membres d'une profession ou d'un secteur déterminé.
- Les organisations professionnelles sectorielles : elles contribuent à la diffusion des bonnes pratiques et à l'organisation de certaines activités.

Ces organismes peuvent proposer des réformes, publier des recommandations et contribuer à la diffusion des usages professionnels. Toutefois, leurs recommandations ne constituent pas automatiquement des règles de droit obligatoires : leur portée dépend de leur nature et des textes applicables.

Exemple : une association professionnelle peut proposer un modèle de contrat destiné à faciliter les relations entre fournisseurs et distributeurs de son secteur.

3. Les institutions internationales

Les institutions internationales contribuent à l'harmonisation des règles commerciales et à la facilitation des échanges entre les pays.

Parmi les institutions et organismes importants figurent :

- L’Organisation mondiale du commerce (OMC) : elle encadre les accords commerciaux multilatéraux et contribue à la régulation du commerce international.
- La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) : elle élabore des textes et des instruments visant à harmoniser le droit commercial international.
- La Chambre de commerce internationale (CCI) : elle publie notamment des règles et des pratiques utilisées dans les contrats commerciaux internationaux.
- L’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) : elle intervient dans le domaine de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle.

Leur influence varie selon leur statut et les instruments concernés. Les traités applicables peuvent produire des effets juridiques pour le Maroc, tandis que les recommandations, modèles et règles professionnelles ne sont pas automatiquement obligatoires.

Exemple : des entreprises marocaines et étrangères peuvent intégrer dans leurs contrats des règles de la Chambre de commerce internationale relatives à la livraison des marchandises ou à l’arbitrage.

4. Les institutions judiciaires

Les institutions judiciaires ont pour mission de trancher les litiges et d’assurer l’application du droit conformément aux compétences qui leur sont attribuées.

Au Maroc, les principales juridictions intervenant en matière commerciale sont :

- Les tribunaux de commerce : ils connaissent des litiges commerciaux relevant de leur compétence légale.
- Les cours d’appel de commerce : elles examinent les appels formés contre les décisions des tribunaux de commerce.

- La Cour de cassation : elle contrôle, dans les limites de ses compétences, la conformité des décisions qui lui sont soumises aux règles de droit applicables.

Ces institutions contribuent à la sécurité juridique des transactions et à la résolution des conflits entre les commerçants et les entreprises.

Exemple : lorsqu'une entreprise refuse de payer une facture exigible malgré l'exécution du contrat, son fournisseur peut saisir la juridiction compétente afin d'obtenir une décision sur le litige.

Conclusion

Les sources du droit commercial marocain sont nombreuses et complémentaires. Les sources formelles, telles que la loi, la Constitution, les conventions internationales, les usages et la jurisprudence, contribuent à déterminer les règles applicables aux activités commerciales. L'arbitrage permet, quant à lui, de résoudre certains différends en dehors des juridictions étatiques, dans le respect du cadre légal.

Les institutions étatiques, professionnelles, internationales et judiciaires participent également à l'élaboration, à la diffusion, à l'interprétation et à l'application de ces règles.

En définitive, la connaissance des sources du droit commercial est indispensable aux commerçants, aux entrepreneurs, aux gestionnaires et aux comptables. Elle leur permet d'identifier les règles applicables à leurs opérations, de mieux comprendre leurs obligations et de sécuriser leurs relations professionnelles.